

## Arrêt

n° 232 555 du 13 février 2020  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA  
Rue E. Van Cauwenbergh 65  
1080 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 septembre 2019, en son nom personnel et, avec X, au nom de leur enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 juillet 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre

1980, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse, et que l'absence de l'intérêt requis semble devoir être constaté.

2.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 30 janvier 2020, la partie requérante déclare que le recours est devenu sans objet, puisque les requérants ont été autorisés au séjour.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

2.2. Le Conseil en prend acte. Le recours est donc irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS